

Ce fichier a été téléchargé le dimanche 3 mai 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 3 mai 2026.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

# Code civil

## Chapitre III — Des hypothèques

**Extrait**

**Article 2115**

**Version du 19 mars 1804**

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisés par la loi.

---

**Version du 1 janvier 1878**

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisés par la loi.